

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2009

APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13
DE LA CONSTITUTION - (n° 1923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Urvoas, M. Dosière, Mme Filippetti
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER*(annexe)*

Après la cinquième ligne du tableau, insérer les trois lignes suivantes :

Président de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments	Commission compétente en matière de santé publique
Président de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail	Commission compétente en matière de santé publique
Président de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé	Commission compétente en matière de santé publique

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre la commission permanente compétente en matière de santé de chacune des assemblées compétente pour procéder à la validation parlementaire de la nomination, par le Président de la République, du Président des différents agents et instituts, en cohérence avec l'amendement déposé en ce sens relativement au projet de loi organique.